

DROITS EN RÉTENTION - l'intéressé étant sourd-muet a été privé de son droit à téléphoner dans la mesure où son téléphone portable (qui comportait un appareil photo) a été retenu alors que les téléphones du CRA ne permettent pas l'envoi de SMS

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 09/01135

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE

DE REJET

Le 11 Septembre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. Thibaut DALLE, interprète en langue des signes qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé une obligation de quitter le territoire français le 30 OCTOBRE 2008 à l'encontre de :

Monsieur Sidi Mohammed DE [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à GHAZAOUET - ALGÉRIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 09 Septembre 2009 à 14h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 10 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M.THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendue en ses observations ;

Attendu que chaque Etat peut légitimement prévoir le contrôle des personnes circulant dans son espace territorial, que dans ces conditions le contrôle effectué au visa de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale est régulier puisqu'il est effectué dans la bande des 20 kilomètres.

Attendu que l'intéressé est contrôlé dans le cadre de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, qu'il est donc logique que les policiers contrôlent le fichier des étrangers, que c'est à cette occasion que la situation irrégulière de monsieur DE [REDACTED] est apparue, que le placement en garde à vue est justifié.

no. LILLE - 11.09.2009 - D

Attendu qu'en ce qui concerne le choix de l'avocat, il apparaît que l'intéressé était assisté d'un interprète, qu'il a formulé aucune observation avant de signer le procès verbal, qu'il a pu rencontrer un avocat en garde à vue, qu'aucune observation au sujet du choix de son conseil n'a été faite.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé a été lésé dans son droit à l'assistance d'un avocat .

Attendu que l'intéressé a été entendu à 16h05 le 08 septembre 2009, qu'aucune diligence n'a été effectuée par les services de police avant le lendemain à 13h40 par un appel au magistrat de permanence.

Attendu qu'il apparaît ainsi que la garde à vue a été prolongée sans avis du parquet uniquement pour permettre la mise en place de la procédure d'éloignement.

Attendu enfin que l'intéressé doit être à même d'exercer en rétention les droits prévus par la loi et en particulier celui de disposer d'un téléphone.

Attendu que le téléphone de l'intéressé a été retenu dans la mesure où il comporte un appareil photo, que cependant l'administration du CRA ne peut ignorer l'invalidité de monsieur D. [REDACTED] qui est sourd-muet, que dans ces conditions il est indispensable qu'il dispose d'un téléphone permettant l'envoi de SMS.

Attendu que les téléphones mis à disposition au CRA ne permettent pas l'envoi de SMS, qu'il appartient à l'administration de mettre l'intéressé en mesure d'exercer ses droits ce qui n'a pas été le cas.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête .

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Septembre 2009 à 12 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	---	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.